



<b>CLASSE 1 DU PLAN COMPTABLE GENERAL - COMPTES DE CAPITAUX (FONDS PROPRES, EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES)</b>	<b>2</b>
10 FONDS ASSOCIATIFS ET RESERVES	2
11 REPORT A NOUVEAU	3
12 RESULTAT NET DE L'EXERCICE	4
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AFFECTES A DES BIENS NON RENOUVELABLES	4
14 PROVISIONS REGLEMENTEES	4
15 PROVISIONS	4
16 EMPRUNTS	4
18 COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS	5
19 FONDS DEDIES	5



# Classe 1 du Plan Comptable Général - Comptes de capitaux (Fonds propres, emprunts et dettes assimilés)

## 10 FONDS ASSOCIATIFS ET RESERVES

102 Fonds associatif (sans droit de reprise)

1021 Valeur du patrimoine intégré

**Le compte 1021 « valeur du patrimoine intégré »** est utilisé pour l'établissement d'un bilan de départ lors du passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagement avec intégration du patrimoine, et après avoir le cas échéant isolé le montant des subventions d'investissement.

1022 Fonds statutaire

**Le compte 1022 « fonds statutaire »** enregistre notamment dans les associations reconnues d'utilité publique la contrepartie des valeurs nominatives placées conformément à l'article 11 de la loi 1901 visant les valeurs mobilières de ces organismes. Les produits financiers de ces titres sont comptabilisés au crédit du compte 76.

1024 Apports sans droit de reprise

1025 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés

1026 Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables

**Le compte 102 « fonds associatif sans droit de reprise »** est constitué de fonds qui ne peuvent pas être repris par les membres de l'association ou, s'agissant d'une fondation, de la dotation statutaire constitutive de celle-ci, et par des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

103 Fonds associatif (avec droit de reprise)

1034 Apports avec droit de reprise

1035 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition

1036 Subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables

### **Comptes 1025 et 1035**

Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatif (**compte « 1025 – Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés »** ou **« 1035 – Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »**).



### **Apports avec ou sans droit de reprise**

L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

L'apport **sans droit de reprise** implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en fonds associatifs, cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

L'apport **avec droit de reprise** implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf, ... ). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

**Le compte 103 « fonds associatifs avec droit de reprise »** est constitué des apports des membres qui peuvent être repris dans les conditions prévues par la convention d'apport, et des subventions d'investissement affectées à des biens renouvelables.

#### 105 Ecarts de réévaluation

1051 Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise

1052 Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise

### **Comptes « 105 – Ecarts de réévaluation »**

Les associations ou fondations peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. L'écart de réévaluation entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable ne peut être utilisé à compenser les déficits ; les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun, l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan.

La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'annexe.

Le compte 105 « écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou partie dans le fonds associatif par décision de l'organe délibérant. Le compte 105 devra être subdivisé en fonds propres sans droit de reprise et autres fonds avec droit de reprise.

#### 106 Réserves

1063 Réserves statutaires

1064 Réserves réglementées

1068 Autres réserves (dont réserves pour projet associatif)

### **11 REPORT A NOUVEAU**

110 Report à nouveau (Solde créditeur)

115 Résultat sous contrôle de tiers financeurs



**Le compte 115 « résultats sous contrôle de tiers financeur »** est constitué, dans certains organismes, des résultats réalisés sur des projets (résultats d'établissements, de programmes) qui sont pris en considération par les organismes de financement pour déterminer le montant des ressources à attribuer pour les exercices suivants. Ce compte est utilisé, le cas échéant, lors de l'affectation du résultat par les instances statutairement compétentes ; il fait l'objet d'une ventilation par exercice.

119 Report à nouveau (Solde débiteur)

## **12 RESULTAT NET DE L'EXERCICE**

120 Résultat de l'exercice (excédent)

129 Résultat de l'exercice (déficit)

## **13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AFFECTES A DES BIENS NON RENOUVELABLES**

131 Subventions d'investissement

139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont inscrites au compte « **13 – Subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables** » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

## **14 PROVISIONS REGLEMENTEES**

### **15 PROVISIONS**

151 - Provisions pour risques

1511 - Provisions pour litiges

1516 - Provisions pour risques d'emploi

1518 - Autres provisions pour risques

153 - Provisions pour pensions et obligations similaires

154 - Provisions pour restructuration

157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1572 - Provisions pour grosses réparations

158 - Autres provisions pour charges

1582 - Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer

### **16 EMPRUNTS**

164 Emprunts auprès des établissements de crédits

165 Dépôts et cautionnements reçus

1651 Dépôts

1655 Cautionnements



## 167 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières

1672 Titre associatif

## 168 Autres emprunts et dettes assimilés

1681 Autres emprunts (à détailler)

1685 Rentes viagères capitalisées

1687 Autres dettes

1688 Intérêts courus (à détailler)

## **18 COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS**

181 Apports permanents entre siège social et établissements

185 Biens et prestations de services échangés entre établissements et siège social

186 Biens et prestations de services échangés entre établissements (charges)

187 Biens et prestations de services échangés entre établissements (produits)

## **19 FONDS DEDIES**

194 Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement

195 Fonds dédiés sur dons manuels affectés

197 Fonds dédiés sur legs et donations affectés

### **Comptes « 19 – Fonds dédiés »**

❶ Dans le cadre de leurs appels à la générosité du public, les dirigeants des associations ou fondations sollicitent dans certaines circonstances leurs donateurs, pour la réalisation de projets définis préalablement à l'appel par les instances statutairement compétentes. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme des produits perçus et affectées aux projets définis préalablement.

Pour ces projets définis, la **partie des ressources non utilisée** en fin d'exercice est inscrite en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 689), afin de constater l'engagement pris par l'organisme de poursuivre la réalisation desdits projets, avec comme contrepartie au passif du bilan la rubrique « fonds dédiés » (compte 19).

❷ Lorsqu'une subvention de fonctionnement inscrite, au cours de l'exercice, au compte de résultat dans les produits, **n'a pu être utilisée en totalité** au cours de cet exercice, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 689) (sous-compte « 6894 – Engagements à réaliser sur subventions attribuées ») et au passif du bilan sous le compte « 19 – Fonds dédiés » (sous-compte « 194 – Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement »).

❸ Pour les legs et donations enregistrés en produits et qui avaient été affectés par l'auteur de la libéralité à un projet particulier et défini, la **partie non employée** en fin d'exercice est inscrite dans le compte de tiers au passif du bilan appelé « fonds dédiés » (compte 19 ou sous-compte « 197 – Fonds dédiés sur legs et donations affectés »), en contrepartie d'un compte de charges « 6897 – Engagements à réaliser sur legs et donations affectés ».